POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.615.2008.TREATIES-5 (Notification Dépositaire)
Rediffusée *

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) GENÈVE, 26 MAI 2000

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 28 août 2008, le Secrétaire général a reçu du Comité d'administration de l'Accord susmentionné, conformément au quatrième paragraphe de l'article 20 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement annexé à l'Accord qui consistent à remplacer les annexes A, B.1,B.2, C, D.1 et D.2 du Règlement annexé par les parties 1 à 9 des documents ECE/TRANS/190 et ECE/TRANS/190/Corr.1, exception faite de la section 3.2.2 de la partie 3, de la note figurant au paragraphe 2.1.2.2 de la partie 2, et de la note de bas de page 1/ du paragraphe 2.1.2.2 de la partie 2, tels que modifiés par les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26/Corr.1, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26/Add.2.

Conformément au cinquième paragraphe de l'article 20 de l'Accord, les amendements seront réputés acceptés à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition aux amendements proposés. Si les amendements sont réputés acceptés, ils entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'expiration d'un nouveau délai qui sera de trois mois, à savoir le 28 février 2009.

Référence est faite à ce sujet aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 de l'Accord susmentionné, ainsi conçus :

"4. Les décisions relatives aux amendements provisoires et aux propositions d'amendements soumis au Comité d'administration selon les paragraphes 2 et 3 sont prises à la majorité des membres présents et votants. Cependant, un amendement n'est pas réputé adopté si, immédiatement après le vote, cinq membres présents déclarent leur objection à cet amendement. Les amendements adoptés seront communiqués pour acceptation aux Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://untreaty.un.org, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

- 2 - (XI.D.6)

5. Tout projet d'amendement au Règlement annexé communiqué pour acceptation conformément au paragraphe 4 sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'expiration d'un nouveau délai qui sera de trois mois, sauf dans les cas ci-après :

- a) Au cas où des amendements analogues apportés à d'autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses sont déjà entrés en vigueur ou entreront en vigueur à une date différente, le Secrétaire général peut décider, sur demande écrite du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, que l'amendement entre en vigueur à l'expiration d'un délai différent de façon à permettre l'entrée en vigueur simultanée dudit amendement et de ceux qui seront apportés à ces autres accords ou, si cela n'est pas possible, l'entrée en vigueur la plus rapide dudit amendement après celle des amendements apportés aux autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois;
- b) Le Comité d'administration pourra spécifier, lorsqu'il adopte un projet d'amendement, un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté."

Le texte en langues anglaise, française et russe des parties 1 à 9 proposées, tel qu'il figure dans les documents ECE/TRANS/190 et le rectificatif y relatif peut être consulté sur le site de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : http://www.unece.org/trans/danger/adnreg2007.html.

Les documents contenant la proposition d'amendements au Règlement (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26 et -/Corr.1 et -/Adds.1 et 2) peuvent être consultés sur le site de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : http://www.unece.org/trans/main/dgdb/ac2/ac2rep.html.

Conformément à l'Accord, le texte français est le seul texte faisant foi pour le Règlement annexé. Les textes anglais et russe du Règlement sont des traductions établies par le Secrétaire général.

Le 8 septembre 2008



^{*} La présente notification dépositaire a été rediffusée uniquement pour des raisons techniques. Par consequent, la date de la notification dépositaire originale, c'est-à-dire le **31 août 2008**, reste applicable pour les États qui souhaitent ou qui sont obligés de répondre au Secrétaire général dans un délai déterminé.

Attention: Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://untreaty.un.org, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.